



DECISION DU MAIRE N°25/2022

OBJET : FINANCES – Virement de crédits entre articles d'un même chapitre BUDGET COMMERCES

Le Maire de la Ville de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2312-2,

VU le Règlement Budgétaire et Financier, et notamment le point III.2 du chapitre 1,

VU la transmission des Etats de frais définitifs de Maître RONJON Vincent, concernant l'achat des murs du Bar Restaurant LE SAINT PIERRE,

CONSIDÉRANT que dans les crédits portés au Budget Commerces voté le 15 avril 2022, l'article 21321 « Immeubles de rapport » n'a pas de crédit suffisant,

CONSIDERANT D'AUTRE PART les disponibilités de crédits à l'article 21351 « Installations générales des constructions - Bâtiments »

DECIDE

- **DE VIRER** les crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après

Chapitre Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	DM	Montant des crédits ouverts après DM
21-21321	Immeubles de rapport	155 000,00	2 395,00	157 395,00
21-21351	Installations générales des constructions - Bâtiments	89 571,84	- 2 395,00	87 176,84

- **DECIDE** la présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

- **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

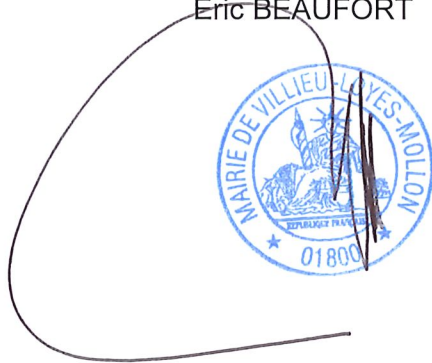
- à Madame la Préfète de l'Ain ;

- à Madame le comptable public assignataire, Chef du Centre des Finances Publics de Meximieux, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain.

- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal de la ville de Villieu-Loyes-Mollon sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 8 septembre 2022

Le Maire,
Eric BEAUFORT



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.